



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 12747

#### Texte de la question

M Roland Beix rappelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la question de l'exoneration de charges sociales dont beneficent les entreprises pour l'embauche d'un premier salarie. En vertu de l'article 6 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, l'exoneration des charges sociales est ouverte aux personnes non salariees « ayant exerce leur activite sans le concours de personnes salariees, sinon un salarie en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois precedant l'embauche », qui procedent a une premiere embauche. Compte tenu du libelle de cet article, cette exoneration est refusee aux entreprises ayant employe des travailleurs a titre saisonnier, et procedant a l'embauche d'un premier salarie apres douze mois d'activite. Il lui demande en consequence s'il envisage de modifier l'article 6 de la loi du 1er janvier 1989, afin que puissent beneficier de l'exoneration de charges sociales les entreprises procedant a une premiere embauche durable bien qu'ayant fait appel a des travailleurs saisonniers durant les douze mois precedant l'embauche.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le fait d'avoir employe un salarie pour une duree inferieure a 200 heures de travail sur les douze mois precedant l'embauche n'interdit pas au travailleur independant de beneficier de l'exoneration des lors qu'il satisfait aux autres conditions posees par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, et que l'embauche nouvelle concerne un salarie a plein temps. Des instructions precisant en ce sens le champ d'application de la loi susvisee ont ete donnees a l'agence centrale des organismes de securite sociale. Il n'est pas envisage de modifier les conditions generales d'ouverture du droit a l'exoneration.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Beix Roland](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12747

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mai 1989, page 2109